

Ce prix ne s'applique pas à toute quantité d'électricité additionnelle, telle que cette expression est définie aux « Tarifs d'électricité » et consommée, le cas échéant, en application de l'Option d'électricité additionnelle Grande Puissance.

64314

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le niveau d'emploi des régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel des régisseurs de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le traitement annuel des régisseurs de la Régie de l'énergie soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64315

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, pris en application de l'article 29 et du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, afin d'établir les critères de fixation du taux d'intérêt pour un prêt consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien, lorsqu'aucune avance n'a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1057-2013 du 23 octobre 2013, soit de nouveau modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe *i* du deuxième alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :

« *j*) lorsqu'aucune avance n'a été effectuée et que le prêt est consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien, le taux d'intérêt sur ce prêt correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt, tel que converti dans la monnaie du prêt; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa du dispositif, du paragraphe suivant :

« c) le taux d'intérêt sur un prêt à taux fixe ou variable consenti dans une autre monnaie que le dollar canadien correspondra au taux déterminé au paragraphe a ou b, tel que converti dans la monnaie du prêt et déterminé le jour de la conversion; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64318

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est une personne morale constituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec est notamment une table de concertation visant à promouvoir et à favoriser le développement du secteur financier de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin, le ministre des Finances lui verse une subvention;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, à raison de 200 000 \$ pour chacune des années, pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2016-2017 à 2019-2020;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention de subvention avec Finance Montréal – La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64319

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que l'autorisation prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 16 octobre 2015, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 754, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2016, des